

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise SOGEA – 26 rue des Fades - 06110 Le Cannet - d'installer une base de vie sur le terrain Chaix, dans le cadre des travaux portant sur les réseaux d'eau de la commune de Seillans, pour le compte la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée RD 19 Mas de Tassy – 83440 TOURRETTES.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprise SOGEA, SNTH et ses sous-traitants, il y a lieu de définir une zone de stockage et de vie.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTE

- Article 1* Les entreprises SOGEA, SNTH et les sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public située au nord du terrain Chaix (joutant le Chemin du Clos), afin d'installer une base de vie et une zone de stockage et ce suivant le plan fourni par les entreprises.
- Article 2* Le présent arrêté est accordé du lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 mars 2025.
- Article 3* Les entreprises SOGEA, SNTH et les sous-traitants prendront toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, Les entreprises nommées et les sous-traitants devront enlever les décombres et matériaux.
Réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 6* Les entreprises nommées et les sous-traitants supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* Les entreprises nommées et les sous-traitants se conformeront à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 06/06/2024

Le Maire,

René VIGO